

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE

SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ESTEPHE convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présidente de séance : Michelle SAINTOUT, Maire

Présents : Michelle SAINTOUT, Jean VIANDON, Martine MANDÉ, Thomas LASSALE, Nicole GOUZIL, Jean-Pierre PAOLANTONI, Carmen FAUCHEY, Danielle DA ROCHA, Marc DRUESNE, Agnès CHATARD, Pierre BRAQUESSAC, Nicolas MIQUAU, Olivier MANEIRO, Romain CERVINO, Laurie LAPOULE

Absents excusés : Éliane ZAKA procuration à Michelle SAINTOUT, Patricia CÉCINAS procuration à Jean VIANDON, Claude GAUZARGUES procuration à Olivier MANEIRO, Rémi DENJEAN

Secrétaire de séance : Laurie LAPOULE

DÉLIBÉRATION N° 02-07122023 :

OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS AFFECTÉS AUX SERVICES DE LA COLLECTIVITÉ

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Après ce préambule, Madame le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.



Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (Soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes (20mn de pause après une séquence de travail de 6 heures consécutives) ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Après cet exposé, Michelle SAINTOUT, informe le conseil municipal qu'en séance du 27 juin 2001, le comité technique paritaire a donné un avis favorable aux temps de travail des agents proposés par la collectivité de ST ESTÉPHE à compter du 1^{er} septembre 2001.

En 2015, le cycle du temps de travail des agents du service technique fixé à 72 h sur deux semaines (une semaine à 32 h et une semaine à 40 h) au 1^{er} septembre 2001 a été modifié à 35 h (soit 5 jours à 7 h) après concertation avec le personnel et l'avis favorable du comité technique paritaire émis en séance du 25/02/2015.

Les horaires de travail des agents affectés au service technique ont été définis comme suit à compter du 1^{er} mars 2015 :
 Du 1^{er} novembre au 31 mars : 8h30-12h30 et 13h30-16h30
 Du 1^{er} avril au 31 octobre : 8h00-12h30 et 13h30-16h00

Le cycle du temps de travail des agents administratifs fixé à 72 h sur deux semaines (une semaine à 32 h et une semaine à 40 h) au 1^{er} septembre 2001 a été modifié depuis à 36 h par semaine pour des raisons d'optimisation des services rendus aux administrés.

Pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité (services en lien avec les activités scolaires), le temps de travail est annualisé depuis 2001. Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail des agents concernés pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ces derniers pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Suite à la demande de deux agents du service technique de répartir leurs plages horaires de travail sur 4 jours et demi afin d'avoir un après-midi de libre dans la semaine à l'instar des services administratifs une concertation a été menée auprès de l'ensemble des agents de la collectivité.

Il ressort de cette concertation que la majorité des agents à temps complet souhaitent travailler selon un cycle de travail de 36 heures hebdomadaires libérant le mercredi ou le vendredi après-midi et leur octroyant sur l'année 6 jours de RTT à prendre en fonction des besoins.

Pour les agents à temps complet affectés à des services nécessitant leurs présences sur le temps scolaire, le cycle de travail de 36 heures hebdomadaires libérant le mercredi a souhaité être maintenu.

Suite à cette concertation, un travail a été accompli afin de réorganiser les temps de travail des services en tenant compte des souhaits des agents, de leurs aptitudes physiques mais également d'un fonctionnement des services répondant aux mieux aux besoins des usagers.

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de cette nouvelle organisation du temps de travail, il convient d'instaurer les cycles de travail des différents services de la commune.

Le temps de travail annualisé avec des périodes de haute activité et de faible activité (services en lien avec les activités scolaires) n'est pas appliqué dans cette réorganisation afin d'uniformiser les temps de travail des services et de procéder aux aménagements de postes imposés par la médecine de prévention dans le cadre des problèmes de santé dans l'effectif des agents de services.

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur la réorganisation des services de la collectivité telle que présentée ci-dessous :

1 – Personnels concernés

La présente délibération relative à l'organisation du temps de travail est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel),

Sont donc concernés par cette délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents mis à disposition ou en détachement.

Elle est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h00 par semaine pour les agents à temps complets. Pour pallier le dépassement de la base légale du temps de travail fixée à 35 heures, les agents bénéficieront de repos compensateur appelés jours de RTT (Réduction Temps de Travail). Ces jours ne sont pas des congés annuels supplémentaires : il s'agit de récupération en compensation du fait que l'agent a une durée hebdomadaire de service supérieure à 35 heures.

Les agents travaillant selon une durée hebdomadaire de travail inférieure à 35h00 ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Calcul des RTT

Les agents travaillant selon une durée hebdomadaire de travail fixée à 36 h bénéficieront de six jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours RTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent proportionnellement le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

La réduction des droits à RTT est calculée à partir du nombre de jours travaillés par an, du nombre maximum de jours RTT par an, du nombre de jours de congés de maladie pris dans l'année.

Le quotient de réduction d'un agent travaillant 36 heures est égal à $228 \text{ jours} / 6 \text{ jours RTT} = 38 \text{ jours}$.

Dès que l'absence du service atteint 38 jours (en une seule fois ou de façon cumulée), un jour de RTT est déduit du total des 6 jours, 2 jours pour 76 jours d'absence etc...

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Les jours seront décomptés sur le crédit annuel de l'année N+1 si le compteur de N n'est pas suffisamment alimenté ou s'il est épuisé.

Le temps de travail effectif correspond au temps durant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer à leurs propres occupations personnelles.

Sont considérés comme du temps de travail effectif :

- le temps de travail entre deux lieux de travail,
- le temps consacré aux visites médicales (au titre de la médecine du travail) et auprès d'un médecin agréé (sauf contrôle médical pendant l'arrêt),
- les périodes de congés maternité/paternité/d'adoption,
- les périodes de congés maladie,
- les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- le temps de pause obligatoire de 20mn toutes les 6 heures consécutives de travail,
- le temps d'habillage et de déshabillage pour les services nécessitant le port d'équipement de protection individuel
- les journées de formation professionnelle – valorisées à 8 h ou 10 h selon le lieu de déroulement de la formation (Délibération du conseil municipal en date du 11/04/2019 et avenant au règlement de formation adopté par délibération le 27/09/2012)
- les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical.

Ne sont pas considérés comme du travail effectif :

- la pause méridienne durant laquelle les agents peuvent quitter leur lieu de travail afin de se restaurer ou vaquer à des occupations personnelles,
- les temps de pause quand l'agent n'est pas à la disposition de son employeur
- le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en jours de réduction de temps de travail (RTT),
- les temps de trajets du domicile au travail (résidence administrative) et du travail (résidence administrative) au domicile.

3 - Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

A - Cycles de travail des agents à temps complets affectés :

- **Aux services administratifs** : semaine à 36 heures hebdomadaires

- Pour les emplois en lien avec le public : réparties sur 4 jours de travail de 8 h et sur une demi-journée de travail de 4 h le vendredi matin ou le mercredi matin (au choix des agents).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30*. Tolérance d'une pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée 60 minutes en fonction des besoins des services.

Les services seront ouverts au public les lundi, mardi et jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30.

*Dépassements des bornes horaires possibles en fonction des besoins des services : réunions, charge de travail, aléas climatiques, déclenchement du PCS, festivités, obligations ou sujétions liées aux fonctions....

- Pour les emplois de direction, chargé de missions : réparties sur 4 jours de travail de 9 h selon les horaires suivants : 8h00-12h30 et 13h00-17h30 ou 8h00-12h30 et 13h30-18h00 ou 8h30-13h00 et 14h00-18h30 *

*Horaires variables en fonction des nécessités des services

*Dépassements des bornes horaires possibles en fonction des nécessités et/ou besoins des services : réunions, charge de travail, aléas climatiques, déclenchement du PCS, festivités, obligations ou sujétions liées aux fonctions....

- **Aux services techniques** : semaine à 36 heures hebdomadaires réparties au choix des agents

- Sur 4 jours de travail de 8 h et sur une demi-journée de travail de 4 h le vendredi matin selon les horaires suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30 et vendredi de 8h30 à 12h30.

- Tolérance d'une pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée 60 minutes en fonction des besoins des services.

- Dépassements des bornes horaires possibles en fonction des besoins des services : réunions, charge de travail, aléas climatiques, déclenchement du PCS, festivités, obligations ou sujétions liées aux fonctions....

- Possibilité de modification des horaires d'un agent par la collectivité en fonction des besoins des services (agents affectés à plusieurs services : par exemple service entretien de la voirie, service entretien des locaux et services scolaires)

- Possibilité de travailler en journée continue pour raisons de canicules en juin-juillet et août sur autorisation expresse de l'autorité territoriale aux horaires suivants :

6h00-14h00 du lundi au jeudi avec ajustement des horaires si prolongement de périodes caniculaires après le 31/08. Pas de travail en journée continue le vendredi.

Le temps de pause pour se restaurer est fixé à 30mn de 11h00 à 11h30.

Ce temps est compté comme du temps de travail car les agents peuvent être interrompus durant leur pause.

- Sur 4 jours de travail de 7 h et une journée de travail de 8 h selon les horaires suivants :

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30, le vendredi : de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30.

- Tolérance d'une pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée 60 minutes en fonction des besoins des services.

- Dépassements des bornes horaires possibles en fonction des besoins des services : réunions, charge de travail, aléas climatiques, déclenchement du PCS, festivités, obligations ou sujétions liées aux fonctions....

- Possibilité de modification des horaires d'un agent par la collectivité en fonction des besoins des services (agents affectés à plusieurs services : par exemple service entretien de la voirie, service entretien des locaux et services scolaires)

- Possibilité de travailler en journée continue pour raisons de canicules en juin-juillet et août sur autorisation expresse de l'autorité territoriale aux horaires suivants :

6h00-13h00 du lundi au jeudi et de 6h00-14h00 le vendredi avec ajustement des horaires si prolongement de périodes caniculaires après le 31/08.

Le temps de pause pour se restaurer est fixé à 30mn de 11h00 à 11h30.

Ce temps est compté comme du temps de travail car les agents peuvent être interrompus durant leur pause.

- **Aux services nécessitant une présence sur les temps scolaires (aide à la maîtresse, entretien des locaux, bibliothèque, autres affectations...)** : semaine à 36 heures hebdomadaires réparties :

- Sur 4 jours de travail de 8 h et sur une demi-journée de travail de 4 h le mercredi matin : horaires variables fixés annuellement en fonction des besoins du service.

B - Détermination des cycles de travail des agents à temps non complets affectés :

- **À un poste ayant un temps de travail hebdomadaire fixé par délibération à 24 heures**
(Agence postale) :

- Temps de travail réparti sur 6 jours de 4 h du lundi au samedi selon les horaires suivants : du lundi au samedi 8h30-12h30

- **À un poste ayant un temps de travail hebdomadaire fixé par délibération à 28 heures** et nécessitant une présence sur les temps scolaires (cantine scolaire, entretien des locaux, autres affectations...) :

- Temps de travail réparti sur 4 jours de 7 h (lundi – mardi – jeudi – vendredi) selon les horaires suivants : lundi-mardi-jeudi et vendredi 8h30-13h30 et 14h30-16h30

- **À un poste ayant un temps de travail hebdomadaire fixé par délibération à 16 heures** nécessitant une présence sur les temps scolaires (entretien des locaux scolaire, autres affectations...) :
 - Temps de travail réparti sur 4 jours de 4 h (lundi – mardi – jeudi – vendredi) selon les horaires suivants :
lundi-mardi-jeudi et vendredi 16h00-20h00
- **À un poste ayant un temps de travail hebdomadaire fixé par délibération à 21 h nécessitant une présence sur les temps scolaires (service laverie, autres affectations...)** :
 - Temps de travail réparti sur 1 jour de 5 h et sur 4 jours de 4 h du lundi au vendredi selon les horaires suivants :
lundi : 7h-12h, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 7h-11h

4 - Les congés annuels

Les congés annuels s'appliquent :

- Aux fonctionnaires titulaires (Article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985)
- Aux fonctionnaires stagiaires (Article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992)
- Aux agents contractuels de droit public (Article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988)

Concernant les agents contractuels de droit privé (contrats aidés (CUI-PEC) et contrats d'apprentissage) ce sont les dispositions du Code du travail qui s'appliquent.

Tout agent public en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés (c'est-à-dire les jours où l'agent est soumis à ses obligations de travail). Le calcul des congés en heures est illégal.

Pour tout agent public, la durée du congé annuel se calcule comme suit :

- Pour les agents qui travaillent 6 jours, la durée du congé annuel est de 30 jours (5x6jours ouvrés)
- Pour les agents qui travaillent 5 jours, la durée du congé annuel est de 25 jours (5x5jours ouvrés)
- Pour les agents qui travaillent 4,5 jours, la durée du congé annuel est de 22,50 jours (5x4,5jours ouvrés)
- Pour les agents qui travaillent 4 jours, la durée du congé annuel est de 20 jours (5x4 jours ouvrés)

Des jours de fractionnement sont accordés pour les congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année :

- + 1 jour pour 5, 6 ou 7 jours de congés pris en dehors de cette période,
- + 1 jour pour 8 jours et ou plus pris en dehors de cette période.

Ces jours de congés supplémentaires constituent un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Le congé annuel doit être pris avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est dû (jours de fractionnement inclus).

- Un congé non pris au 31 décembre de l'année est perdu, sauf si versé au CET instauré par délibération du 29/11/2021 (jours de fractionnement inclus).
- Le report des congés annuels non pris du fait de congés de maladie peut être effectué dans un délai de 15 mois à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année au titre de laquelle les congés ont été acquis et ce, dans la limite de 20 jours.

5 - Les jours de RTT

Ces jours sont obligatoirement demandés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année. Sans préjudice du droit au versement des RTT sur le Compte Épargne Temps, les jours de RTT doivent être pris à raison d'un jour par période de quatre mois (pose de 2 jours entre le 1^{er} janvier et le 30 avril, pose de 2 jours entre le 1^{er} mai et le 31 août, pose de 2 jours entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre) de différentes manières :

- par journée isolée,
- par demi-journée (dans ce cas le temps de travail est comptabilisé 4 heures sur la base d'une journée de 8 heures)
- séparés des congés annuels.

6 - Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées a été instituée par délibération du 06 octobre 2008. Cette délibération fixait l'accomplissement de la journée de solidarité sur un jour de réduction du temps de travail et par tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel pour les agents ne bénéficiant pas de jour de RTT.

Compte tenu de la réorganisation du temps de travail des agents de la collectivité, la journée de solidarité est instituée par la présente délibération par l'accomplissement d'un jour de travail sur un jour férié chômé à savoir le lundi de pentecôte. Le temps de travail effectué pendant cette journée est comptabilisé à raison de 7 heures pour chaque agent de la collectivité (au prorata du temps de travail).

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu les délibérations du conseil municipal relatives aux temps de travail en date du 23 mai 2001 et du 15 mai 2002 qui seront remplacées par la présente délibération,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 octobre 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité qui sera remplacée par la présente délibération,

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial (CST) en séance du 28 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) :

- **APPROUVE** la proposition de Michelle SAINTOUT, Maire, portant sur la nouvelle organisation du temps de travail des agents de la collectivité ;
- **ADOpte** la nouvelle organisation du temps de travail des services de la commune de SAINT-ESTEPHE telle que présentée ci-dessus et son application à compter du 1^{er} janvier 2024.

Votants : 18 (15 + 3 procurations)		Votes exprimés : 18
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT



La secrétaire de séance,
Laurie LAPOULE